



2026 - 83
ARRETE MUNICIPAL
Occupation du domaine public
Travaux

NOUS, Maire de Fauville-en-Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux,
VU le titre 1 du livre 2 du Code Général des Collectivité Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.4,
VU le Code de la Route,
VU l'article R 610-5 du Code Pénal,
VU les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire,
VU la demande effectuée par l'entreprise **TELEC SERVICES SARL sis 553 route de Saint Jean 76170 MELAMARE** pour effectuer des **travaux de réparation de plaques télécom** au niveau de la RD149, rue Charles de Gaulle à Fauville-en-Caux- 76640 TERRES-DE-CAUX,

ARRETONS

ARTICLE 1er : A compter du **lundi 13 avril 2026 et jusqu'à la fin du chantier**, l'entreprise **TELEC SERVICE SARL** est autorisée à effectuer des travaux de réparation de plaques Télécom, au niveau de la **RD149, rue Charles de Gaulle, à hauteur de la poste à Fauville-en-Caux- 76640 TERRES-DE-CAUX** (durée : 1 journée).

ARTICLE 2 : Durant cette période, **il sera interdit aux véhicules légers et poids lourds de stationner sur le tronçon de route où sont situés les travaux.**

ARTICLE 3 : **Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier** dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents prouvant résulter des travaux.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tout véhicule en infraction à la législation en vigueur pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 30 mars 2026.
Stéphane CAVELIER,
Maire de Fauville-en-Caux.



7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville